



**34N04**  
Lac Nialup Tasinga

**Légende**

**Carte des titres miniers**

	Clair désigné	Statut: A-Actif, S-Suspendu, K-En renvoi, Y-Proposition de conversion
	Clair	Statut: A-Actif, S-Suspendu, K-En renvoi, D-En demande, E-Exploité
	Aire de titres en traitement	N-Réfusé de renouveler, Z-Désistement
	Bal d'exploitation en fonds marins (BEF)	R-Révoqué, B-Abandonné, U-Refusé
	Territoire arpenté non désigné	
	Centre géométrique du terrain faisant l'objet du clair	
	Bal d'exploitation de substances minérales de surface (BES)	
	Aire d'extraction	
	Autorisation sans bail	
	Certificat d'autorisation	
	Déclaration de conformité	
	DM (concession minière) ou BM (bail minier)	
	BEF (Permis d'exploitation sous forme de bail)	

Le chiffre derrière le numéro du site, la lettre dans la partie inférieure droite de la légende, la sigle entre et celle dans la partie droite de la légende

**Substance extraite**

G) Gravier	O) Dolomie	U) Autre
H) Sable de silice	P) Pierre calcaire	X) Calcaire
I) Calcaire	Q) Terre jaune	R) Résidu miniers inertes
J) Pierre de dimension	M) Marbre	S) Sable
K) Minerai de fer	N) Terre noire	T) Tourbe

**Statut du site d'extraction**

O) Ouvert sous conditions	C) Ouvert	F) Fermé	N) Non autorisé	T) En traitement
---------------------------	-----------	----------	-----------------	------------------

**Contrainte à l'activité minière**

	Territoire réservé à l'État ou soustrait au zonement, à la désignation sur carte ou par l'effet d'une autre loi
	Périure urbaine
	Territoire soustrait au zonement et à la désignation sur carte par arrêté ministériel en matière d'exploitation minière pour le pétrole et le gaz naturel (sont permises)
	Territoire où le droit de jalonner et de désigner sur carte est temporairement suspendu
	Territoire faisant l'objet d'un renvoi au ministre
	Territoire incompatible avec l'activité minière

**Contrainte minière**

	Territoire où l'exercice d'activités minières est assujéti à des conditions et obligations déterminées par le ministre
	Territoire faisant l'objet d'une étude par le ministre

**À titre indicatif**

	Information à titre indicatif
--	-------------------------------

**Entente d'Eeyou Istchee Baie-James**

	Terres de catégorie II
	Terres de catégorie III

**Entente Première Nation Abitibiwinini**

	Entente Pilogon
--	-----------------

**Entente de principe d'ordre générale (EPOG)**

	Nissinan de Belesamite, Essipk, Masheueish, Nutschkuan
--	--

**Frontières**

	Frontière internationale
	Frontière interprovinciale
	Frontière Québec-Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

Déclinaison moyenne approximative au centre de la carte en 1998  
 net de 23°32' ouest avec une variation annuelle déclinatoire de 0,07  
 Système de référence géodésique North American 1983  
 Projection UTM (Universal Transverse Mercator)  
 ZONE 18  
 48°30'00" Coordonnée géographique  
 648000m E. Coordonnée U.T.M. Zone 18  
**Echelle 1:50 000**  
 0 1000 2000 3000  
 mètres

**AVIS IMPORTANT**  
 Le fond topométrique de cette carte est une compilation de différents levés et ne doit jamais être utilisé au même titre qu'un plan signé par un arpenteur-géomètre. D'autre part, la localisation des titres miniers n'a pas de valeur légale et ne peut être utilisée qu'à titre indicatif. En conséquence le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles décline toute responsabilité pouvant résulter de l'utilisation de cette carte et ne garantit aucunement l'exactitude des données qui y sont exprimées.

